

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALUMINOR

Quartier de la Roseyre
RD 15
06390 Contes

Référence : 2024_395
Code AIOT : 0006409392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement ALUMINOR implanté Quartier de la Roseyre RD 15 06390 Contes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est effectuée dans le cadre des suites de la mise en demeure n°639 du 10/06/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUMINOR
- Quartier de la Roseyre RD 15 06390 Contes
- Code AIOT : 0006409392
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ALUMINOR fabrique des luminaires sur le site de Contes et assure également sur le même site la commercialisation de luminaires d'importation.

Contexte de l'inspection :

- Suite mise en demeure et astreinte administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation situation administrative	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2	Sans objet
2	Transformateur PCB	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 5	Sans objet
3	Fiche de données de sécurité	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant :

- a procédé à sa régularisation administrative,
- a procédé à l'évacuation et à l'élimination de son transformateur contaminé aux PCB,
- s'est conformé aux exigences de la fiche de données de sécurité pour l'utilisation de solvants.

L'ensemble des points de la mise en demeure du 10/06/2022 sont respectés. L'inspection des installations classées propose d'abroger l'arrêté préfectoral n° 832 du 15/02/2024 portant astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation situation administrative
Prescription contrôlée : La société ALUMINOR est mise en demeure de procéder à la cessation de ses activités qui ne relèvent plus de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : <ul style="list-style-type: none">• rubrique 211.B2°.b (actuelle rubrique 4718)• rubrique 255.3° (actuelle rubrique 4734)• rubrique 281.1° (actuelle rubrique 2560)• rubrique 405.B.1°b (actuelle rubrique 2940) dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 13/12/2023 la preuve de dépôt n° A-3-DCU17D6YE pour la déclaration de cessation d'activité des rubriques 4718, 4734, 2560 et 2940. Ce point de la mise en demeure est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transformateur PCB

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Transformateur PCB
Prescription contrôlée : La société ALUMINOR est mise en demeure pour l'utilisation de son appareil de type transformateur électrique contaminé aux PCB, de respecter les dispositions suivantes du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de 6 mois : article R. 543-21 en procédant soit à l'élimination de l'appareil soit à la décontamination. Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté l'absence de l'ancien transformateur contenant des PCB et la présence du nouveau transformateur installé (transformateur triphasé n° DT2742). L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets n° BSD-20240506-9ASE6JTCP (2405VUL-0148) relatif à l'enlèvement de l'ancien transformateur contenant des PCB. Ce bordereau précise que le transformateur a été pris en charge le 13/05/2024. L'exploitant indique que le transformateur a été retiré le samedi 16 mars 2024 et que le BSD comporte une erreur. Comme éléments de preuve, l'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none">• la facture n° F-0007711 en date du 30/04/2024 d'ELEIS concernant l'enlèvement du transformateur PCB et la mise en place du nouveau transformateur avec un début de garantie au 16/03/2024 ;• le mail du lundi 11/03/2024 - 16h16 indiquant à l'ensemble du personnel que le transformateur électrique devrait être changé le samedi 16 mars 2024 ;• le mail du 07/06/2024 - 17h25 d'ELEIS attestant sur l'honneur de l'enlèvement du transformateur le 16 mars 2024. Le point de la mise en demeure est respecté. L'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n° 832 du 15/02/2024 et notifié le 21/02/2024, prévoyait un sursis à exécution de 60 jours soit jusqu'au 21/04/2024. L'exploitant s'étant conformé à l'article 5 de la mise en demeure à la date du 16 mars 2024, il convient ne pas liquider l'astreinte. L'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n° 832 du 15/02/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions stockage solvant
Prescription contrôlée : La société ALUMINOR est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 37.5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006, en mettant en œuvre les mesures définies dans la fiche de données de sécurité du solvant employé, en stockant les produits neufs et usagés dans des contenants de nature adaptée et hermétiquement fermés.
Constats : Lors de la visite d'inspection, le solvant utilisé était présent dans des bacs en inox non hermétiquement fermés. Par mail du 24/07/2024, l'exploitant a transmis la photo des joints

installés sur ces cuves permettant une fermeture hermétique.

Type de suites proposées : Sans suite